

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 021

Règlement concernant l'immatriculation
des bicyclettes

VU les dispositions de l'article 415 paragraphe 31 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

VU l'avis de motion de la présentation du présent règlement donné le 18 février 2003 par M. le conseiller Jean Benoit, sous le numéro A-2003-02-005;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Bicyclette: Un appareil de locomotion formé d'un cadre portant à l'avant une roue directive commandée par un guidon et à l'arrière une roue motrice entraînées par un système de pédalier.

Immatriculation: Inscription dans un registre des informations relatives au propriétaire ou gardien d'une bicyclette ainsi que la description de celle-ci. Attribution d'un numéro d'identification transposé sur une plaque ou un autocollant par une autorité municipale.

Propriétaire ou gardien: Toute personne pour laquelle l'une des situations suivantes s'applique:

- a) la bicyclette lui appartient;
- b) elle a la garde de la bicyclette;
- c) elle circule avec la bicyclette.

Toute personne opérant un commerce de vente, de réparation ou de location de bicyclettes n'est pas considérée, dans le cadre de ses opérations commerciales, être propriétaire ou gardien d'une bicyclette.

2. Dispositions diverses

2.1 Immatriculation

Tout propriétaire ou gardien d'une bicyclette en la ville de Salaberry-de-Valleyfield doit la faire immatriculer dès qu'elle est en sa possession.

Le coût de l'immatriculation permanente d'une bicyclette est de dix dollars (10,00 \$) et est exigible de tout propriétaire ou gardien d'une bicyclette en la municipalité. L'immatriculation d'une bicyclette est non remboursable, incessible et ne peut être transférée d'une bicyclette à une autre.

Lors de l'acquittement du coût d'immatriculation, un autocollant numérique est remis au propriétaire ou gardien de la bicyclette qui doit l'apposer à l'endroit prescrit sur la bicyclette.

Nonobstant ce qui précède, tout propriétaire d'une bicyclette déjà immatriculée par l'une des ex-municipalités de Salaberry-de-Valleyfield, de Saint-Timothée et de la Grande-Île peut changer l'immatriculation de celle-ci pour une nouvelle immatriculation avec autocollant numérique en remettant la plaque d'immatriculation et en acquittant le coût d'immatriculation alors fixé à cinq dollars (5,00 \$).

Tant qu'une nouvelle immatriculation n'est pas réalisée, celle émise par l'une des trois ex-municipalités demeure valide.

2.2 Bicyclette non immatriculée

Constitue une infraction le fait pour tout propriétaire ou gardien d'une bicyclette de circuler ou de détenir dans la municipalité une bicyclette ne possédant pas l'immatriculation requise émanant d'une municipalité.

2.3 Plaque - autocollant

Tout propriétaire ou gardien d'une bicyclette doit attacher de façon permanente la plaque à la bicyclette ou apposer l'autocollant numérique sur la partie supérieure gauche de la barre diagonale du cadre de la bicyclette.

2.4 Entente

Le conseil municipal peut conclure, par résolution, avec un organisme ou une personne une entente relative au processus d'immatriculation et à la perception des droits d'immatriculation.

Toute personne autorisée à agir au nom de la municipalité en vertu d'une entente peut requérir toute l'aide ou assistance requise dans l'exécution de ses fonctions.

2.5 Vente ou destruction de la bicyclette

Toute personne étant propriétaire ou gardien d'une bicyclette qui procède à la vente de celle-ci ou la détruit doit informer la Direction de la gestion financière, section revenus, dans les dix (10) jours qui suivent la vente ou la destruction de la bicyclette.

3. **Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque infraction d'une amende d'au moins quinze dollars (15,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$), plus les frais.

4. **Poursuites**

Les poursuites visant la sanction pénale des infractions au présent règlement sont prises conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chapitre C-25-1 et ses amendements).

5. **Dispositions finales**

5.1 Abrogation

Le règlement 1031 de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield concernant les bicyclettes, le règlement 65 de l'ancienne Ville de Saint-Timothée concernant les bicyclettes et le règlement 168-1990 de l'ancienne Municipalité de la Grande-Île ayant pour objet d'imposer une taxe pour tout propriétaire de bicyclette sont abrogés.

5.2 Disposition incompatible

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant d'un même sujet.

6. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Denis Lapointe
Maire de la Ville

(Signé) Murielle Giroux
Greffière de la Ville

Copie vidimée

Greffière de la Ville

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Règlement numéro 021

Avis de motion : 2003-02-18
Adoption : 2003-05-13
Entrée en vigueur : 2003-05-20